

Reporting statistique des établissements de crédit

Foire aux questions (FAQ)

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1	Introduction.....	3
2	Double reporting CSSF / BCL.....	4
3	Définitions et concepts.....	5
	3.1 Normes comptables.....	5
	3.2 Bilan statistique d'ouverture.....	6
	3.3 Traitement des intérêts courus non échus.....	6
	3.4 Prêt de titres	6
	3.5 Corrections de valeur	7
	3.6 Instruments financiers dérivés	7
	3.7 Résultats reportés	7
4	Classification des contreparties	8
	4.1 Banque Européenne d'Investissement (BEI)	8
5	Rapport S 1.4 «Ajustements liés aux effets de valorisation»	9
6	Rapport S 2.5 «Bilan statistique trimestriel»	10
	6.1 Rubriques du hors bilan.....	10
7	Schedule of conditions.....	11

1 Introduction

L'objet du document «Foire aux questions» est de répondre aux questions d'interprétation des instructions de reporting soulevées par les établissements de crédit et/ou de fournir des clarifications additionnelles sur ces instructions lorsqu'elles ne sont pas suffisamment précises.

La mise à jour de la foire aux questions est effectuée en fonction des demandes de clarifications faites par les établissements de crédit et sa publication sur le site Internet de la BCL devrait permettre de compléter les instructions relatives aux reporting statistiques des établissements de crédit.

La publication permettra, d'une part aux établissements de crédit de trouver des réponses à des questions si ces dernières ont déjà été soulevées par d'autres banques auparavant et d'autre part, elle contribuera à faciliter la cohérence des interprétations pouvant être faites des instructions de reporting.

2 Double reporting CSSF / BCL

Nous souhaitons rappeler, à toutes fins utiles, que les rapports «B» et «S» y inclus le reporting titre par titre sont à transmettre en double exemplaire; un exemplaire à destination de la CSSF et un exemplaire à destination de la BCL (cf. également Circulaire CSSF 08/344 point 5).

3 Définitions et concepts

3.1 Normes comptables

La BCL souhaite, dans la mesure du possible, continuer à s'aligner sur les principes comptables mis en œuvre par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Ainsi, les éléments de l'actif et du passif seront à évaluer selon les normes reconnues par la CSSF.

Toutefois, deux cas particuliers seront à envisager.

Tel que précisé dans notre lettre circulaire du 23 janvier 2006, le règlement BCE/2004/21 stipule que, indépendamment de l'incorporation de la norme comptable internationale IAS 39 relative aux instruments financiers dans la législation de l'UE, les institutions financières monétaires (IFMs) continuent à déclarer, à des fins statistiques, leurs encours de crédits et dépôts à leur valeur nominale.

Ainsi, indépendamment des normes applicables pour le reporting prudentiel, les éléments de l'actif et du passif contenus dans les lignes suivantes seront à rapporter à leur valeur nominale dans tous les rapports statistiques mensuels et trimestriels:

- Actif
 - Rubrique 1-020 "Crédits"
 - Rubrique 1-021 "Crédits à la consommation"
 - Rubrique 1-022 "Crédits immobiliers"
 - Rubrique 1-023 "Autres crédits"
- Passif
 - Rubrique 2-021 "Dettes / Dépôts à vue"
 - Rubrique 2-022 "Dettes / Dépôts à terme"
 - Rubrique 2-023 "Dettes / Dépôts à préavis"
 - Rubrique 2-024 "Opérations de vente et de rachat fermes"

3.2 Bilan statistique d'ouverture

En dehors des crédits et dépôts, les méthodes comptables utilisées pour l'établissement du bilan statistique d'ouverture en IFRS peuvent différer de celles utilisées en LUX GAAP. Les ajustements positifs ou négatifs qui en résultent sont à enregistrer sous la rubrique 070 «Réserves» au passif du bilan statistique.

La provision forfaitaire, la provision pour l'AGDL ainsi que les corrections de valeur au sens de l'article 62 de la loi sur les comptes des banques sont maintenues sous la rubrique du passif 2-060 «Eléments assimilables au capital».

Les ajustements introduits lors du changement de normes comptables sont à considérer comme des réévaluations dans le tableau S 1.4.

3.3 Traitement des intérêts courus non échus

Conformément aux instructions de la CSSF (cf. circulaire CSSF 07/316), les intérêts courus non échus sont à inclure dans les rubriques des instruments auxquels ils se rapportent («*dirty price*») sauf pour les crédits et les dépôts qui sont à rapporter à leur valeur nominale. Les intérêts courus et non échus sur les crédits et les dépôts sont à comptabiliser, comme par le passé, sous autres actifs et autres passifs.

3.4 Prêt de titres

Les opérations de prêts de titres suivront le même traitement comptable que les opérations de vente et de rachat fermes.

Ainsi, l'instruction relative au renseignement des «Titres transférés à des tiers dans le cadre d'un prêt de titres» à la rubrique 1-020 «Crédits» est abrogée.

3.5 Corrections de valeur

Dans la mesure où le renseignement des créances et des dépôts (cf. point 3.1) est effectuée à la valeur nominale (valeur brute à corriger par les corrections de valeur), les corrections de valeur constituées sont à renseigner dans la rubrique 2-090 «Corrections de valeur».

L'évaluation à la juste valeur des titres inclut les corrections de valeur. Par conséquent la rubrique 2-090 «Corrections de valeur» n'est plus affectée par ces corrections de valeur.

3.6 Instruments financiers dérivés

A la suite de l'introduction des normes IAS/IFRS, les instruments financiers dérivés seront renseignés à leur juste valeur (correspondant à un gain latent ou une perte latente) à l'actif et au passif du bilan (les dérivés ayant une juste valeur positive sont classés en actifs financiers et les dérivés ayant une juste valeur négative sont classés en passifs financiers, sans compensation entre eux). La juste valeur inclut les intérêts courus non échus.

L'information du « montant notionnel » tel que renseignée dans le rapport B1.6 n'est pas à reprendre dans les rapports statistiques.

Etant donné que les rapports statistiques actuels ne prévoient pas de rubrique spécifique pour le renseignement des instruments financiers dérivés, ces derniers seront à inclure dans les rubriques des 1-080 «Autres actifs» et 2-110 «Autres passifs».

Lors de la révision précitée/annoncée des rapports statistiques des établissements de crédit, le renseignement des instruments financiers dérivés fera l'objet d'une analyse plus approfondie.

3.7 Résultats reportés

Les résultats reportés doivent-ils être inscrits sous la rubrique 1-070 « Réserve » ?

Non, les instructions n'ont pas été modifiées. Les résultats reportés doivent être enregistrés sous la rubrique 1-100 « Résultats ».

4 Classification des contreparties

4.1 Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Les actifs et les passifs à l'égard de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) sont à ventiler comme suit:

1 Rapport mensuels

Pays	X4
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	30000

2 Rapport S 2.5 «Bilan statistique trimestriel»

Pays	XD
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	30000

5 Rapport S 1.4 «Ajustements liés aux effets de valorisation»

Les nouvelles normes comptables imposent le renseignement des instruments financiers à la juste valeur et/ou au coût amorti net de toute perte de valeur.

Tous les effets de valorisation affectant des rubriques prévues au rapport S 1.4 devront être renseignés dans les rubriques correspondantes. Leurs contreparties sont enregistrées dans la rubrique «Résultats» de ce même rapport.

Lors du premier passage aux normes IFRS, les ajustements résultant de l'établissement du bilan d'ouverture sont considérés comme des ajustements liés aux effets de valorisation et sont donc à inclure dans le rapport S 1.4.

6 Rapport S 2.5 «Bilan statistique trimestriel»

6.1 Rubriques du hors bilan

Nonobstant le fait que les instruments financiers dérivés seront à renseigner à la «*fair value*» à l'actif et au passif du bilan, leur renseignement dans les rubriques 3-040 «Opérations liées aux taux de change», 3-050 «Opérations liées aux taux d'intérêt» et 3-060 «Opérations liées à d'autres cours du marché» du rapport statistique S 2.5 «Bilan statistique trimestriel» continuera à se faire sur la base de leur montant notionnel.

7 Schedule of conditions

Les relations entre le tableau S 1.1 et le tableau B 1.1 dans sa version utilisée jusqu'au 31 décembre 2007 telles que définies dans le «*Schedule of conditions*» sont abrogées.

Les relations entre ces tableaux sont de plus en plus complexes et il devient très difficile de construire un tableau en se basant sur l'autre. Il est préférable d'établir chacun des tableaux à partir des données de base.

Des contrôles de cohérences peuvent être établis à un niveau agrégé, par exemple pour les titres détenus, en comparant les sommes des lignes qui se réfèrent aux titres pour chacun des tableaux.